

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

DGA Ressources

Direction des ressources humaines

Bureau gestion administrative des personnels

A.D.R.H. 17/3155

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MICHEL GINESTET DIRECTEUR DU SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3141-1,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'élection du 02 avril 2015 du Président du Conseil Départemental,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 28 avril 2015 donnant délégation de pouvoir au Président en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-10-1 et L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Locales,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2594 du 12 septembre 2017, en vigueur, portant organisation des Services du Conseil Départemental,

VU l'arrêté départemental R.H. 16/1958 du 28 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Michel GINESTET, Directeur du Secrétariat Général de l'Assemblée,

CONSIDERANT l'affectation de Mme Anaïs BRUGEL, à compter du 21 octobre 2017, en remplacement de Mme Elisabeth MERIC qui a fait valoir ses droits à la retraite,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté départemental R.H. 16/1958 du 28 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GINESTET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

- Mme Anaïs BRUGEL, rédacteur, adjointe au directeur (en remplacement de Mme Elisabeth MERIC), à compter du 23 octobre 2017.

Le reste sans changement ».

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Payeur Départemental et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2017
Le Président,

NB : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.